

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0143 du 03/11/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0143, relative à la réalisation d'un projet de mise en place d'un télésiège sur le secteur de la Brune et aménagement d'une piste sur la commune de Abriès (05), déposée par Syndicat Mixte des stations de Montagne du QUEYRAS, reçue le 08/07/2016 et considérée complète le 04/10/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/10/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 04 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41 et 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui consiste à installer un nouveau télésiège et créer de nouvelles pistes de raccordement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de supprimer les navettes "pistes-stations" ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone forestière,
- en zone naturelle du domaine alpins du Queyras,
- dans le périmètre de la ZNIEFF n°930012757 "Parc Naturel Régional du queyras",
- aux abords de deux sites Natura 2000 : FR9301502 "steppique Durancien et Queyrassin" et FR9301504 "Haut Guil- Mont Viso- Val Preveyre",
- à proximité de deux ZNIEFF : n°930012759 "Tête du Pelvas – Valpreveyre – Crête des Gardioles – Bois de Mamozel, de la Brune, Noire et de l'Issartin" et n°930012762 "Bas du Versant Adret et milieux steppiques de Château-Queyras à Abriès",
- dans le Parc Naturel Régional du Queyras ;

Considérant que le projet est situé en zone forestière et de ce fait est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'articles L214-13 et des articles L341-1 et suivants du code forestier ;

Considérant que le projet, est susceptible d'être soumis à demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 51a (défrichement) du R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève du régime forestier qui induit de saisir l'Office National des forêts ;

Considérant que le projet est soumis à la procédure au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant la présence avérée et potentielle d'espèces à fort enjeux de conservation, voire protégées, sur ou à proximité de la zone du projet ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant l'absence, en l'état actuel du dossier, de diagnostic des habitats naturels, de leurs fonctionnalités, de la faune et de la flore présentes sur le site et l'absence d'évaluation des enjeux écologiques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, particulièrement sur la biodiversité ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de mise en place d'un téléski sur le secteur de la Brune et aménagement d'une piste situé sur la commune de Abriès (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

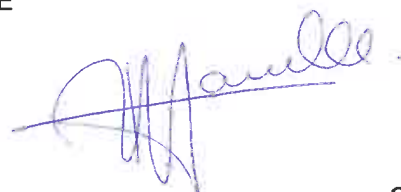
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des stations de Montagne du QUEYRAS.

Fait à Marseille, le 03/11/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

